

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU SAMEDI 23 MAI 2020



Compte rendu affiché le **23/05/2020**

COMMUNE
DE
CALUIRE & CUIRE

Date de convocation du Conseil Municipal : mardi 19 mai 2020
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2020_001

Président : M. Robert THEVENOT
Secrétaire : Mme Jeanne BILLA

OBJET
ELECTION DU MAIRE

Etaient présents :
M. COCHET, Mme MAINAND, M. TOLLET, Mme CRESPIY, M. THEVENOT, Mme HAMZAOUI, M. COUTURIER, Mme WEBANCK, M. CIAPPARA, Mme FRIOLL, M. JOUBERT, Mme BLACHERE, M. MANINI, Mme GOYER, M. DIALLO, Mme NICAISE, M. TAKI, Mme GUGLIELMI, M. MICHON, Mme BRAC DE LA PERRIERE, M. KRIEF, Mme CORRENT, M. JOINT, Mme CHANDIA, M. JUENET, Mme CROUZET, M. BALANCHE, Mme LINARES, M. GERBEAUX, Mme BILLA, M. PROTHERY, Mme COTON, M. GUERIN, Mme DEL PINO, M. GILLARD, Mme HEMAIN, M. FERRIEUX, Mme LE CARPENTIER, M. ATTAR BAYROU, M. BLANC, M. MATTEUCCI
M. FAIVRE (par proc. à M. GILLARD), Mme GUYOMARD (par proc. à M. ATTAR BAYROU)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le
Identifiant de l'Acte :
.....

Le Maire est élu pour six ans parmi les membres du Conseil Municipal, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

1 – Convocation du Conseil Municipal

Le III de l'article 19 de la loi N° 2020-290 du 23 mars 2020 telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020 dispose que " Les conseillers municipaux (...) élus dès le premier tour de scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction à une date fixée par décret (...)"

Par décret N° 2020-571 du 14 mai 2020, le Gouvernement a fixé l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus au complet au lundi 18 mai 2020.

Conformément au III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020, la première réunion du Conseil Municipal se tient de plein droit au plus tôt cinq jours et au plus tard dix jours après cette entrée en fonction.

Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "*par dérogation aux dispositions de l'article L.2121-12 du CGCT dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du Conseil Municipal trois jours francs au moins avant celui de la première réunion.* "

L'article L.2121-10 du CGCT prévoit que "*la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.* "

2 – Présidence de séance

La séance où il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen d'âge du Conseil Municipal (art. L.2122-8 du CGCT). Puis, le Maire élu, sa prise de fonction étant immédiate, préside le reste de la séance.

3 – Bureau de vote

Le Conseil Municipal désigne un bureau de vote composé du président, du secrétaire et d'au moins deux assesseurs.

4 – Mode de scrutin, quorum et procuration

Chaque conseiller municipal peut être candidat.

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT, le Maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

L'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance N° 2020-562 du 13 mai 2020 prévoit, que pour l'élection du maire, le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque le tiers de ses membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le vote par procuration est possible pour l'élection du Maire.

Conformément à l'article 10 de la loi du 23 mars 2020 modifié par l'ordonnance N° 2020-562 du 13 mai 2020, un conseiller municipal peut être porteur de deux pouvoirs (ou procurations).

Le président proclame les résultats.

5 – Procès-verbal

Le procès-verbal d'élection est établi en deux exemplaires et signé par tous les membres du bureau.

Un exemplaire sera publié par affichage dans les 24 heures de l'élection (art. L.2122-12 du CGCT). L'autre exemplaire sera transmis avec toutes les pièces annexées au Préfet.

Le Conseil Municipal élit M. Philippe COCHET, maire.

Conformément au procès-verbal d'élection ci-annexé.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 23/05/2020
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.

